

DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-384

portant autorisation de réfection de la passerelle du lac de la Glière dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Commune de Champagny en Vanoise, représentée par René Ruffier-Lanche, Maire

Adresse : Mairie, 73350 Champagny-en-Vanoise

Nature des travaux : Réfection de la passerelle du lac de la Glière

Localisation du projet : La Plagne, commune de Champagny en Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n°14 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur ;

Vu la demande de la commune de Champagny en Vanoise en date du 5 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 20/05/2016 ;

Considérant que la nouvelle passerelle enjambant le Doron remplace une passerelle existante, emportée par la crue du 21 juillet 2015 ;

Considérant que cette nouvelle passerelle est plus longue que l'existante, nécessite des travaux d'aménagement des rives, et qu'en conséquence, elle est soumise à autorisation du Directeur ;

DÉCIDE



Parc national de la Vanoise

135 rue du docteur Julliand • 73000 Chambéry

Tél. +33 (0)4 79 62 30 54 • Fax : +33 (0)4 79 96 37 18

www.vanoise-parcnational.fr • info@vanoise-parcnational.fr

Article 1 : Objet

La commune de Champagny en Vanoise, représentée par son maire, René Ruffier-Lanche, est autorisée à effectuer les travaux de réfection de la passerelle du lac de la Glière sur la commune de Champagny en Vanoise, selon le plan annexé à la présente décision et dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

1. Suivi du chantier

Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier, et notamment à une réunion préparatoire de chantier où seront fixés en présence du ou des représentants du Parc les détails techniques complémentaires de mise en œuvre. Le pétitionnaire informera le secteur de Pralognan (tél. 04 79 08 76 17) au moins une semaine avant le démarrage effectif des travaux et au moins une semaine avant l'évacuation du matériel.

Une réception de travaux devra avoir lieu en présence du pétitionnaire et de celle du chef de secteur de Pralognan ou de son représentant.

2. Organisation du chantier

Acheminement et mise en place de la passerelle

La passerelle sera acheminée par voie terrestre. Le cheminement des engins de chantier au delà de la piste (camion et minipelle) s'effectuera sous le contrôle d'un agent du secteur afin que celui-ci indique le cheminement d'accès au site de la passerelle qui permettra d'éviter l'écrasement d'espèces protégées et les zones sensibles le cas échéant.

La circulation des véhicules devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le secteur.

Évacuation passerelle existante

Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des restes de la passerelle existante, ainsi que des déchets éventuels vers un centre agréé. Aucun matériau ne sera brûlé sur place.

Appuis sur rives

Comme indiqué sur la demande, l'appui en rive gauche est constitué de gabions. Les pierres nécessaires à l'ouvrage seront prises sur place, en accord avec le représentant du secteur. L'ancrage des gabions dans la moraine sera fait en limitant au maximum l'emprise des terrassements et mouvement de matériaux, tout en assurant la solidité de la construction.

L'appui en rive droite s'effectuera sur un socle béton. La production du béton (environ 1m³) se fera sur une aire identifiée, équipée d'une géomembrane. Le nettoyage des outils souillés devra impérativement se faire dans une aire de lavage équipée à cet effet (récupération des eaux de lavages avec filtration).

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations



éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

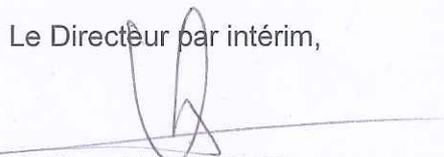
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 30 mai 2016

Le Directeur par intérim,


Philippe LHEUREUX

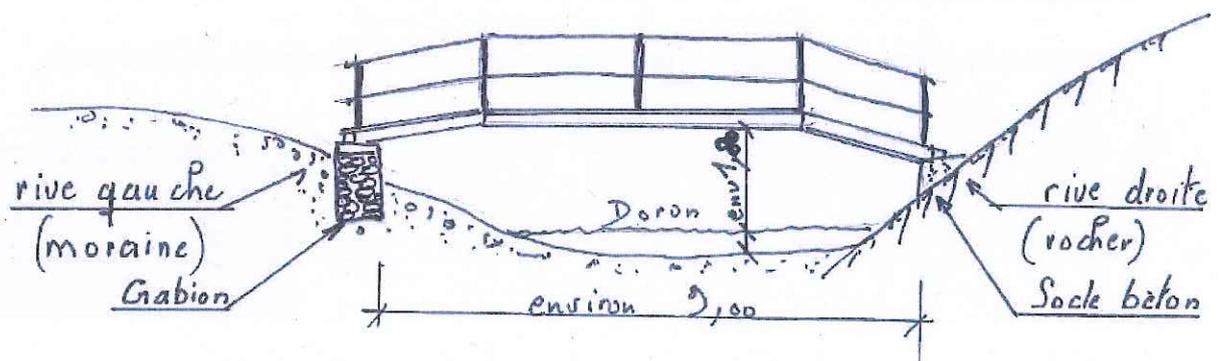
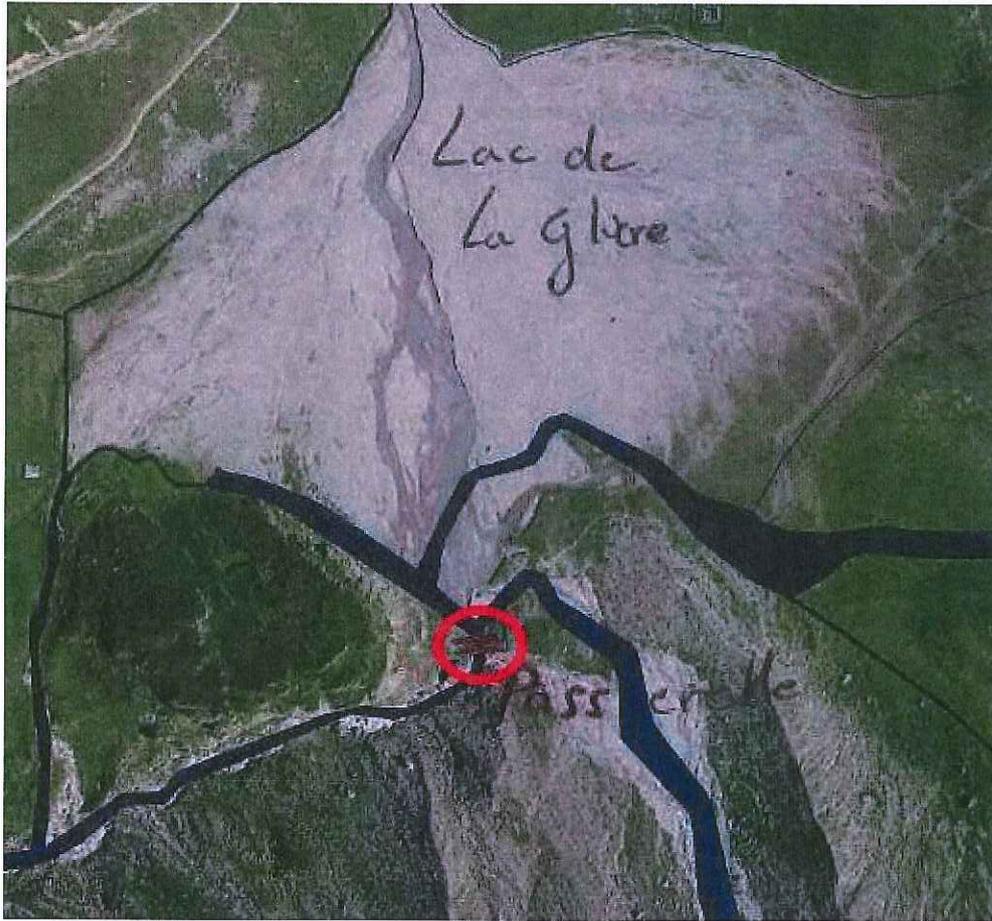
Annexe à la présente décision : plan de localisation et d'emprise de l'ouvrage

Mise en ligne R.A.A. le :

30 mai 2016



ANNEXE : LOCALISATION ET EMPRISE DE LA PASSERELLE



- Coupe Type - 1/20 -

T 42 13

